

■ RESPONSABILITÉ PÉNALE

368-5 1994 à 2014 : Vers une obligation de caractérisation renforcée...



Philippe Pacotte
Avocat Associé

Anne-Charlotte
Renucci
Avocat

Cass. soc., 6 mai 2014, pourvoi n° 13-81.406, arrêt n° 1630 P+B+I; Cass. soc., 6 mai 2014, pourvoi n° 13-82.677, arrêt n° 2032 P+B+I; Cass. soc., 6 mai 2014, pourvoi n° 12-88.354, arrêt n° 2030 P+B+I

La responsabilité pénale des personnes morales est subordonnée à l'obligation de caractériser les fautes commises pour le compte de celle-ci par ses organes ou représentants...

Les faits

Les trois arrêts commentés du 6 mai 2014 évoquent les conditions d'engagement de la responsabilité pénale des personnes morales au regard des dispositions introduites dans l'article 121-2 du nouveau Code pénal, selon lequel « les personnes morales, à l'exclusion de l'État, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants ».

Dans le premier arrêt, le salarié d'une entreprise - co exploitante d'un centre de tri de déchets - est décédé à la suite d'une chute (Cass. crim., 6 mai 2014, n° 13-81.406). Il ressort de l'enquête diligente afin d'identifier les circonstances de l'accident que le retrait d'un morceau de tôle, faisant office de garde-corps, a rendu possible la chute du salarié. L'enquête a également révélé que deux salariés des sociétés exploitant le centre de tri ont procédé à la suppression de la tôle incriminée, sans prendre d'autres précautions pour remédier à cette transformation.

Dans le deuxième arrêt, un employé d'une entreprise d'intérim a été victime d'un accident du travail au sein de l'entreprise utilisatrice (Cass. crim., 6 mai 2014, n° 13-82.677). Le salarié s'est grièvement brûlé lorsque, en exerçant des travaux de peinture, il a chuté dans un bain chimique à très haute température.

Dans le troisième arrêt, à l'occasion d'une intervention sur les roues d'un appareil de manutention portuaire appelé Stacker dont était propriétaire la société STE, l'une des roues de l'engin, d'un poids supérieur à 500 kilos, a été propulsée sur un salarié de la société LPS, lequel a été projeté sur un chariot voisin, et est décédé sur place (Cass. crim., 6 mai 2014, n° 12-88.354).

Les demandes et argumentations

Dans la première affaire, le tribunal correctionnel a reconnu que la société était coupable d'homicide involontaire dès lors que les organes ou représentants de la personne morale ont participé à la transformation de la machine à l'origine du décès, en méconnaissance de la notice d'utilisation interdisant toute modification de celle-ci, et en s'abstenant de mettre en place une procédure spécifique en cas d'opération de maintenance. Dans son arrêt en date du 7 février 2013, la Cour d'appel de Rouen a confirmé le jugement rendu par le tribunal correctionnel.

Dans le deuxième arrêt, la société utilisatrice a été renvoyée devant le tribunal correctionnel du chef de blessures involontaires par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, pour ne pas avoir fourni à la victime un équipement de travail approprié. Le tribunal correctionnel a déclaré la société utilisatrice coupable de blessures involontaires. La société a alors interjeté appel du jugement devant la Cour d'appel d'Amiens laquelle a, dans son arrêt en date du 20 mars 2013, confirmé le jugement de première instance au motif que « tout manquement aux règles en matière de sécurité au travail constitue nécessairement une faute pénale commise pour le compte de la personne morale sur qui pèse l'obligation de sécurité, sans qu'il y ait lieu d'identifier la personne physique qui a pu s'en rendre coupable, ni de rechercher si elle a agi comme organe ou représentant de la personne morale ».

Dans la dernière affaire, le tribunal correctionnel a retenu la culpabilité de la société STE du chef d'homicide involontaire pour avoir omis de donner à la société LPS des informations sur les risques liés à l'entretien des pneus et de s'être abstenue de vérifier et de contrôler les jantes depuis la prise en charge

du stacker. La société STE a interjeté appel de ce jugement devant la Cour d'appel de Douai, laquelle a confirmé le jugement entrepris.

Dans ces trois arrêts, les juges du fond sont entrés en voie de condamnation à l'égard des personnes morales, sans chercher à démontrer que les infractions avaient été réalisées, pour leur compte, par leurs organes ou représentants. Dans ces conditions, les sociétés condamnées ont formé un pourvoi en cassation en arguant du fait que les conditions requises pour engager la responsabilité pénale des personnes morales n'étaient pas réunies.

La décision, son analyse et sa portée

Les décisions rendues par la Chambre criminelle dans ses trois arrêts du 6 mai 2014 s'inscrivent dans la droite ligne des arrêts rendus par la Cour de cassation depuis la fin de l'année 2011.

L'occasion de revenir sur les conditions d'application des dispositions légales permettant de retenir la responsabilité pénale des personnes morales. C'est précisément au visa de l'article 121-2 du Code pénal que la Cour de cassation a censuré les arrêts rendus par les Cour d'appel d'Amiens, de Douai et de Rouen, considérant que « *en se prononçant ainsi, sans rechercher si les manquements relevés résultaient de l'abstention de l'un des organes ou représentants de la société prévenue, et s'ils avaient été commis pour le compte de cette société, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision au regard de l'article 121-2 du Code pénal* ».

Cette problématique de la responsabilité pénale des personnes morales en raison de fautes commises pour leur compte par leurs organes ou représentants, a donné lieu à une abondante jurisprudence, souvent hésitante...

• Une jurisprudence hésitante

Le principe de la responsabilité pénale des personnes morales a fait l'objet de nombreuses fluctuations jurisprudentielles ces dernières années, la Cour de cassation hésitant entre application stricte de l'article 121-2 du Code pénal et une lecture plus souple. Ainsi, en totale méconnaissance des dispositions de l'article 121-2 du Code pénal, la Cour de cassation a retenu, dans certains arrêts, un engagement direct de la responsabilité de la personne morale, sans exiger la démonstration de l'implication, dans les faits délictueux, d'une personne physique ayant la qualité d'organe ou représentant. En conséquence, lorsqu'un accident du travail a conduit à la condamnation de la personne morale - employeur de la victime - sans vérification préalable de ce que le délit d'homicide involontaire avait bien été commis par une personne physique représentant la personne morale, la Cour de cassation a considéré : « *la demanderesse ne saurait se faire un grief de ce que les juges du fond l'aient déclarée coupable du délit d'homicide involontaire sans préciser l'identité de l'auteur des manquements constitutifs du délit, dès lors que cette infraction n'a pu être commise, pour le compte de la société, que par ses organes ou représentants* » (Cass. crim., 20 juin 2006, n° 05-85.255).

À la suite de cet arrêt, certains auteurs ont considéré que l'obligation de caractériser des fautes commises pour le compte de la personne morale par ses organes ou représentants était dépassée et qu'il existait, désormais, une présomption d'implication des organes et représentants.

La jurisprudence semblait donc abandonner l'exigence légale d'identification des personnes physiques à l'origine du fait délictueux au profit d'un engagement de la responsabilité des personnes morales fondé sur une simple présomption. Cette solu-

tion, qui conduisait inévitablement à élargir le risque pénal des personnes morales, au-delà du champ légal de la responsabilité, s'est pourtant appliquée pendant plusieurs années. La jurisprudence s'est d'ailleurs parfois contentée, pour retenir la responsabilité pénale d'une personne morale, d'estimer que les manquements en cause étaient « *nécessairement* » imputables à ses organes ou représentants (Cass. crim., 15 févr. 2011, n° 10-85.324).

En pratique, l'élargissement des conditions d'engagement de la responsabilité pénale des personnes morales aboutissait à une responsabilité directe des personnes morales, sans lien avec la volonté du législateur. Partant de ce constat, la Cour de cassation a finalement pris le contrepied de sa jurisprudence... C'est ainsi que, dans plusieurs arrêts rendus à partir de la fin de l'année 2011, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a adopté une interprétation particulièrement restrictive de l'article 121-2 du Code pénal.

Dans un arrêt du 11 avril 2012, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a censuré l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Chambéry, ayant retenu la responsabilité pénale de la personne morale, au motif que : « *en se prononçant ainsi, sans mieux rechercher si les manquements relevés résultaient de l'abstention d'un des organes ou représentants de la société, et s'ils avaient été commis pour le compte de cette société, au sens de l'article 121-2 du Code pénal, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision* » (Cass. crim., 11 avr. 2012, n° 10-86.974).

Au regard de cette récente réorientation jurisprudentielle, les arrêts rendus le 6 mai 2014 apparaissent comme une nouvelle occasion pour la Chambre criminelle de réaffirmer sa position et de tracer ainsi la ligne jurisprudentielle limitant le champ de la responsabilité pénale de la personne morale.

• Limitation du risque pénal des entreprises

La jurisprudence adoptée par la Cour de cassation en 2006 présentait l'avantage d'engager directement la responsabilité pénale des personnes morales et d'orienter plus systématiquement les poursuites pénales vers la personne morale plutôt que vers les dirigeants. Toutefois, cette solution présentait un inconvénient majeur en termes de sécurité juridique dès lors que les personnes morales étaient susceptibles d'être condamnées en raison d'une simple présomption selon laquelle l'acte délictueux a été commis par un organe ou représentant. En ce sens, l'évolution jurisprudentielle initiée par la Cour de cassation dans son arrêt du 11 octobre 2011, et confirmée par les arrêts du 6 mai 2014, permet de limiter le risque pénal des entreprises. Cette limitation du risque pénal des entreprises s'inscrit dans un mouvement plus général de dépénalisation de la vie des affaires.

À cet égard, la jurisprudence de la Cour de cassation semble s'inscrire dans la droite ligne du rapport remis par Monsieur Jean-Marie Coulon au mois de février 2008, lequel militait pour une réduction du champ pénal. Ainsi, en appliquant plus strictement les conditions prévues par le Code pénal pour engager la responsabilité pénale des personnes morales, et en mettant un terme à la présomption jurisprudentielle de responsabilité des personnes morales, la Chambre criminelle de la Cour de cassation entend restreindre le champ pénal en limitant les incriminations envisageables. En ce sens, la jurisprudence retranscrit la volonté de la Commission Coulon d'améliorer les règles relatives à la responsabilité pénale des personnes morales et applique le principe selon lequel : « *Il ne s'agit pas de dépénaliser mais de mieux pénaliser. Il ne s'agit pas de déresponsabiliser mais d'anticiper les responsabilités* ». La Chambre criminelle semble avoir pris en compte les méfaits d'une pénalisation excessive...